



## Décharges de direction : circulaire du 2 avril 2021

La circulaire du 2 avril 2021 relative aux décharges de service des directeurs d'école a été publiée au BO du 6 mai 2021.

### ► Décharges d'enseignement

Voici les quotités de décharges de direction qui s'appliqueront dès la rentrée de septembre de 2021. La précédente circulaire sur cette question, datée du 3 septembre 2014, est abrogée.

Ecoles maternelles	Ecoles élémentaires ou primaires	Décharges d'enseignement
Nombre de classes		
1		6 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre
2 ou 3		12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois
4 à 7		Quart de décharge
8		Tiers de décharge
9 à 12		Demi-décharge
	13	Trois quarts de décharge
13 et plus	14 et plus	Décharge totale

### CE QUI CHANGE :

- Les chargés d'école bénéficient de 6 jours de décharge par an contre 4 auparavant ;
- Les directeurs d'écoles de 2 et 3 classes bénéficient de 12 jours de décharge par an contre 10 auparavant ;
- Les directeurs d'écoles élémentaires ou primaires de 9 classes bénéficient d'1/2 décharge contre 1/3 de décharge auparavant ;
- Les directeurs d'école élémentaires ou primaires de 13 classes bénéficient de 3/4 de décharge contre une demi-décharge auparavant.

### Extrait du communiqué du SNUDI-FO du 8 décembre 2020

*Pour le SNUDI-FO, le compte n'y est pas, mais comment pourrait-il en être autrement avec une enveloppe budgétaire aussi restreinte ?*

*Les représentants du ministre avaient affiché leur volonté d'améliorer les quotités de décharges des écoles de 1 à 3 classes : celles-ci ne se voient attribuer que deux jours de décharge de plus... par an, bien loin du quart de décharge hebdomadaire revendiqué par le SNUDI-FO !*

*Si les directeurs d'écoles élémentaires et primaires de 9 ou 13 classes obtiennent une amélioration de leur décharge hebdomadaire... ils ne représentent que 5,14% des directeurs !*

*Les représentants du ministre ont beau annoncer que les quotités de décharges continueront d'augmenter dans l'avenir (les promesses n'engagent que ceux qui y croient), les mesures annoncées en termes de décharge sont dérisoires et ne répondent en rien aux revendications de tous les directeurs d'école !*

► **Formation des directeurs (nouveau par rapport à la circulaire de 2014) :**

Ces décharges d'enseignement sont distinctes des deux jours de formation prévus par la circulaire du 25 août 2020 relative aux fonctions et conditions de travail des directeurs d'école.

► **Décharges de direction et rythmes scolaires**

Lorsque les enseignements hebdomadaires sont regroupés sur huit demi-journées :

- un quart de décharge libère un jour par semaine ;
- un tiers de décharge libère un jour par semaine et soit un jour à raison d'une semaine sur trois, soit une demi-journée deux semaines sur trois ;
- une demi-décharge libère deux jours par semaine ;
- trois quarts de décharge libère trois jours par semaine ;
- une décharge totale libère les huit demi-journées hebdomadaires.

► **Comptabilisation des ULIS**

**Ce qui est nouveau dans la circulaire :** Une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) compte pour une classe dans la définition de la quotité de décharge du directeur d'école. (Ainsi, le directeur d'une école comptant 6 classes et 2 Ulis se verra attribuer un tiers de décharge, comme les directeurs d'écoles de 8 classes)

**Ce qui est inchangé par rapport à la circulaire de 2014 :** Les directeurs d'école comptant au moins 3 Ulis bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de 5 classes. Lorsqu'elle compte 5 classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement.

► **Décharge des directeurs d'école sur le service des 36h d'APC (inchangé)**

Nombre de classes de l'école	Décharge sur le service d'APC (36h)
1 à 2	6h
3 à 4	18h (demi-service d'APC à effectuer)
5 et au-delà	36h (pas d'APC à effectuer)